

Annexe n° 2

CONVENTION - TYPE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général n° 1/09 du 24 juin 2011, ci-après dénommé « le Département »,

ET

« La Communauté de Communes de, représenté par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil communautaire de ... » ou « La Chambre de Commerce et d'Industrie de, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration de » ou « La Société d'Economie Mixte, idem » ou « L'association régie par la loi du 1er juillet 1901, idem », ci-après dénommé « la structure bénéficiaire »,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La crise qui a frappé le monde économique a imposé aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Le fonds départemental d'attractivité a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Les bénéficiaires sont :

- les communes,
- les intercommunalités,
- les syndicats mixtes,
- les établissements publics d'aménagement (EPA),
- les sociétés d'économie mixte (SEM) et leurs filiales,
- les structures publiques soutenant des projets articulés sur un partenariat public/privé (PPP),
- les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 porteuses d'un projet de développement économique d'intérêt départemental,
- les compagnies consulaires.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du Département à l'opération engagée par la structure bénéficiaire dans le cadre du projet intitulé XXX .

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la structure bénéficiaire une participation d'un montant total de XXX €, correspondant à XX % du montant de l'opération plafonnée à XXXX €.

Les frais annexes (études, frais de maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle....) seront intégrés dans l'enveloppe de financement dédiée au projet, à hauteur de 15 % du montant HT des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'intervention départementale prendra la forme X (avance remboursable ou, à titre exceptionnel, subvention) et sera attribuée à la structure bénéficiaire par virement sur le compte bancaire dont le RIB est joint à la présente convention.

Un premier acompte de 30% du montant du soutien financier départemental prévu pourra être versé dès la signature de la convention.

Deux acomptes ultérieurs pourront être versés sur demande de la structure appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action.

Le solde de 20 % sera versé sur demande de la structure à réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS D'AVANCE REMBOURSABLE

A compter de la fin des travaux, la structure bénéficiaire disposera d'un délai de trois ans avant d'honorer la première échéance du remboursement de l'avance. Elle devra ensuite se conformer à l'échéancier qui définira les modalités de remboursement d'une durée maximale de 3 ans. La structure bénéficiaire pourra solliciter le remboursement anticipé, les conditions seront négociées avec le Département et un avenant à la convention devra être conclu pour en fixer les nouvelles modalités, le cas échéant.

Un titre de recettes sera émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre de la structure bénéficiaire à chaque échéance. Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie du versement de la participation départementale définie à l'article 2 ci-dessus, la structure bénéficiaire s'engage à mener des études préalables et à conduire des travaux permettant le démarrage du projet intitulé XXX dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Passé ce délai, la convention sera résiliée, et la structure bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention, sauf dans le cas où un délai supplémentaire a été sollicité et accepté par le Département par voie d'avenant à la convention avant la fin des deux des ans.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle s'achèvera après paiement de sa participation par le Département en cas de subvention.

En cas de soutien financier sous forme d'avance remboursable, la présente convention s'achèvera à la fin du remboursement de l'avance.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'amiable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de manquements de la structure bénéficiaire de l'aide à ses obligations contractuelle ou en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la structure bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de toute ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par la structure bénéficiaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la structure bénéficiaire
Le représentant légal

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général